



Financial Services
Commission
of Ontario

Commission des
services financiers
de l'Ontario

Février 2004

**Directive sur les honoraires des centres d'évaluation
désignés**

Directive du surintendant No. 03/04

Directive sur les honoraires des centres d'évaluation désignés

La présente *Directive sur les honoraires des centres d'évaluation désignés* établit les honoraires maximaux exigibles des assureurs automobiles pour les services des CED lors de la tenue des évaluations désignées en vertu de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales – accidents survenus le 1^{er} novembre 1996 ou après ce jour (AIAL)*. Cette directive remplace la Directive du surintendant n° 02/04 publiée en janvier 2004.

Objectif :

En vertu de l'article 24(2) de l'AIAL, un assureur n'est pas tenu de payer les frais pour des services professionnels qui sont supérieurs aux montants maximaux établis dans la présente directive.

Montants :

Aucun assureur ne sera tenu de payer des frais liés aux services d'un CED en vertu de l'AIAL, si ces frais sont supérieurs aux montants suivants :

1. 3 900,00 \$ pour une évaluation désignée d'une invalidité,
2. 5 600,00 \$ pour une évaluation désignée d'une invalidité après 104 semaines,
3. 2 000,00 \$ pour une évaluation désignée de soins médicaux ou de réadaptation,
4. 2 600,00 \$ pour une évaluation désignée de soins auxiliaires.

Ces montants englobent tous les frais engagés au cours du processus d'évaluation, y compris les frais liés à l'administration et aux tests de diagnostic, sans égard à la complexité du cas ou à la nécessité du CED de considérer le matériel de surveillance.

On s'attend à ce que les évaluations désignées de base soient effectuées moyennant des honoraires inférieurs à ces montants.

Les frais de déplacement du demandeur et le coût des services de traduction et d'interprétation ne sont pas compris dans ces montants puisqu'ils sont directement facturés à l'assureur par le demandeur et le fournisseur des services de traduction ou d'interprétation.

Les frais engagés pour les frais de déplacement de l'évaluateur sont aussi compris dans ces maximums. Les CED peuvent facturer les assureurs pour les frais de déplacement supplémentaires de l'évaluateur dans le cas où un évaluateur doit parcourir 200 kilomètres ou plus pour se rendre au domicile du demandeur ou à son lieu de travail pour procéder à une évaluation des CED.

Les CED sont avisés que ces maximums ne comprennent pas les montants raisonnables imputés pour l'annulation des évaluations en vertu du Modèle des honoraires d'annulation des CED.

Évaluation d'un CED des soins médicaux et de réadaptation, et de la capacité de gain résiduelle Conformément au bulletin n° A-14/03, la Commission des services financiers de l'Ontario (CFSO) a publié la *Directive sur les honoraires des centres d'évaluation désignés des soins médicaux et de réadaptation en traitement rapide* (Directive sur les honoraires) relativement aux évaluations effectuées en vertu de l'AIAL. Cette Directive sur les honoraires demeure en vigueur. Les honoraires maximaux applicables à l'évaluation de la capacité de gain résiduelle effectuée par un CED, soit 6 600 \$, demeurent également en vigueur conformément au bulletin n° A-04/99.

Evaluations complexes des CED

Les évaluations complexes des CED sont définies en tant qu'évaluations des déficiences invalidantes, pédiatriques et de plus de 104 semaines, ainsi qu'en tant qu'évaluations relatives à des demandeurs souffrant de déficiences cérébrales et de la moelle épinière.

En raison de la nature complexe des évaluations des CED des déficiences invalidantes, aucune limite de frais n'est applicable à ces évaluations. De plus, les montants maximaux ne s'appliquent pas aux évaluations des CED pour des demandeurs souffrant de déficiences cérébrales et de la moelle épinière ou des demandeurs souffrant de déficiences pédiatriques.

On a déjà pris en considération la complexité des évaluations des CED d'une invalidité de plus de 104 semaines dans le maximum le plus élevé applicable à ces évaluations.

Date de prise d'effet

La présente Directive entrera en vigueur pour toutes les demandes reçues par un CED le 1^{er} mars 2004 ou après cette date. Les demandes reçues par un CED avant le 1^{er} mars 2004 ou les évaluations en cours à cette date ne sont pas assujetties à cette directive sur les honoraires.

Révocation de la directive sur la sélection du centre d'évaluation désigné le plus près

Par la publication de la présente Directive, la *Directive sur la sélection du centre d'évaluation désigné le plus près*, Directive du surintendant n° 03/95, publiée antérieurement par la Commission des assurances de l'Ontario, est annulée.